

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-87

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ECOLE
MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES ET L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de recettes, des Régies d'avances et des Régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2021 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **14 octobre 2022**,

D E C I D E

Article 1 :

Abroge les décisions du 13 juillet 2005 et du 2 novembre 2009.

Article 2 :

Il est institué une Régie de recettes auprès des Services municipaux : Ecole d'Arts Plastiques et Ecole de Musique de GARDANNE.

Article 3 :

Cette régie est installée au 39, bd Carnot - 13120 GARDANNE.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- les cotisations des usagers.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèque

3° : Paiement en ligne

4° Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu pour tout paiement en espèce et à la demande de l'usager pour tout autre moyen de paiement.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois hors périodes de vacances.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à la Banque postale les recettes en numéraire au minimum une fois par semaine ou lorsque le montant est supérieur à 50 euros.

Article 11 :

Le régisseur est autorisé à effectuer des relances dans la limite de 45 jours auprès des usagers qui sont en retard de paiement.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois hors période de vacances.

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

Article 17 :

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisi du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 19

Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 17 octobre 2022

SIGNATURE

Par délégation du Conseil Municipal

DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Maire,
Hervé GRANIER



Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :

